

VD_GERICHTE ZJ20.015571 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ20.015571

FR: VD_GERICHTE ZJ20.015571 du 16 février 2021

IT: VD_GERICHTE ZJ20.015571 del 16 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Dans le canton de Vaud, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce (art. 93 let. d LPA-VD). En l'absence de contestation des parties sur le montant des prestations de sortie à partager, tel que cela est le cas en l'espèce, il incombe au juge unique de statuer sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

E. 2

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur une modification législative du droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Dans la mesure où le divorce des parties a été prononcé après l'entrée en vigueur de cette modification, soit le 19 février 2020, il y a lieu de procéder au partage des avoirs de la prévoyance professionnelle au regard du nouveau droit (art. 7d du titre final du CC [code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]).

E. 3

a) L'art. 25a LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42), dont le principe n'a en tant que tel pas été modifié par le changement législatif, prévoit que lorsque le montant des prestations de sortie n'est, comme en l'espèce, pas fixé devant le juge du divorce, celui-ci fixe la clé de répartition pour le partage des prestations de sortie et la communique au tribunal compétent qui exécute d'office le partage sur la base de cette clé de répartition. L'art. 22 LFLP dispose notamment qu'en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC et aux art. 280 et 281 CPC (code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). L'art. 22a al.1 LFLP prévoit que pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des

- 7 - avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte. Les art. 122 ss CC prévoient en particulier que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). En pratique, il convient de déduire

du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant ; la somme ainsi obtenue est ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid. 2.3, cf. aussi ATF 132 V 332). Les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles (art. 124c al. 1, première phrase, CC). L'art. 123 CC s'applique lorsque la procédure de divorce est introduite sans qu'un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) ne soit réalisé chez le conjoint dont la prévoyance doit être partagée. Il l'est aussi lorsqu'un cas de prévoyance survient alors que la procédure de divorce est pendante. b) En l'espèce, le juge du divorce a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant la période allant du 2 janvier 2012 au 28 février 2017. Il a constaté que la défenderesse n'avait pas cotisé à la LPP pendant la durée du mariage de sorte que seuls les avoirs du demandeur devaient être

- 8 - partagés, le montant des avoirs soumis à partage devant encore être précisé. Selon une attestation de T. _____ Caisse de pension, Z. _____ a été affilié auprès de l'institution dès le 1er août 2014 et a accumulé jusqu'au jour de l'ouverture de la procédure de divorce un montant de 890 fr. 15, intérêts compris. S. _____ n'a en revanche pas constitué d'avoir de prévoyance pendant la durée du mariage. Ainsi, seule la part du demandeur doit être partagée. Il en résulte qu'un montant de 445 fr. 10 devra être transféré sur le compte de libre passage de la défenderesse.

E. 4

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP ; RS 831.425). Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et à un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. L'art. 12 OPP 2 prévoit ainsi un taux d'au moins 1 % pour la période à compter du 1er janvier 2017 (let. j). b) La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 consid. 7.1), soit en principe dès le jour de l'introduction de la procédure de divorce. En l'occurrence, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 1er mars 2017, jour qui suit le dépôt de la demande de divorce. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 1 % l'an à partir du 1er mars 2017, et ce jusqu'au moment du transfert ou de la

- 9 - demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. c) Quant au taux de l'intérêt moratoire, il correspond, conformément à l'art. 7 OLP, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %, soit 2 % (cf. art. 15 al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP ; RS 831.40] qui renvoie à l'art. 12 OPP 2). En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 4.2.2).

E. 6

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Le présent jugement a uniquement pour objet l'exécution d'un jugement de divorce entré en force. Aucune partie ne peut ainsi prétendre avoir eu gain de cause, de sorte que l'octroi de dépens est exclu. c) Par courrier du 19 janvier 2021, Me Calabria a produit la liste des opérations consacrées à la présente affaire et a sollicité que son indemnité de conseil d'office soit fixée. On remarquera toutefois qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée par la défenderesse auprès de la Cour de céans pour la présente procédure. En outre, bien que l'assistance judiciaire lui ait été accordée lors de la procédure de divorce devant le Tribunal civil de l'arrondissement de [...], son conseil d'office a été relevé de sa mission dans le jugement de divorce du 19 février 2020 (XVII) et son indemnité a été fixée (XV). Me Calabria ne saurait dès lors être indemnisée en tant que conseil d'office pour les opérations réalisées pour la présente procédure.

- 10 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Ordonne à T._____ Caisse de pension de débiter du compte de libre passage de Z._____ (n° AVS [...]) la somme de 445 fr. 10 (quatre cent quarante-cinq francs et dix centimes), avec intérêt compensatoire d'au moins 1 % dès le 1er mars 2017, et de verser ce montant en faveur de S._____ (n° AVS [...]) sur le compte de libre passage dont elle est titulaire auprès de la Fondation de libre passage de R._____ (IBAN [...]). II. Dit qu'en cas de retard, un intérêt moratoire sera dû sur la somme à transférer, au taux de 2 % l'an à partir du 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que ce tribunal aura statué définitivement sur le recours. III. Dit que le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. IV. Rejette la conclusion prise par Me Nadia Calabria le 19 janvier 2021, tendant à la fixation d'une indemnité de conseil d'office. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du Le jugement qui précède est notifié à : - Z._____, par élection de domicile au greffe de la Cour de céans, - Me Nadia Calabria (pour S._____), - T._____ Caisse de pension, - Fondation de libre passage de R._____, - Office fédéral des assurances sociales, et communiqué au : - Tribunal d'arrondissement de la [...], par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.